ACADÉMIE DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Rhône

Division des personnels enseignants
1er degré PUBLIC

Bureau DPE5
Affaire suivie par :
Régine MATEOSSIAN
Tél : 04 72 80 69 55
Mél : ce.ia69-dpe5@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon Cédex 07

Lyon, le 21/10/2026

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale,
les chef d'établissements,
les directrices et directeurs d'établissements
spécialisés,
les directrices et directeurs d'écoles élémentaires
et maternelles,
les professeurs des écoles,
les institutrices et instituteurs,

Madame la directrice de CANOPE
Monsieur le directeur général du CNED

Objet : Dispositif d'accompagnement des personnels enseignants du 1er degré public confrontés à des difficultés de santé

1- **Mesures de prévention et d'accompagnement (aménagement poste de travail et/ou allègement de service pour raisons médicales)**
2- **Postes adaptés de courte durée (PACD) et postes adaptés de longue durée (PALD)**
3- **Occupation à titre thérapeutique**

Références :
- Articles R911-15 à R911-30 du code de l'éducation nationale relatif à l'aménagement du poste de travail et à l'affectation sur un poste adapté
- Circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé

La présente circulaire a pour objet de préciser les différentes mesures d'accompagnement pouvant être mises en œuvre en faveur des personnels enseignants du 1er degré public confrontés à une altération de leur état de santé et d'en préciser les modalités d'application pour l'année scolaire 2027-2028.

Ces diverses mesures visent à maintenir en activité certains personnels enseignants temporairement fragilisés par l'aménagement de leurs conditions de travail ou d'accompagner ceux plus gravement atteints dans leur état de santé dans une perspective de reprise progressive d'activité.

Vous voudrez bien procéder à une large diffusion de cette présente circulaire auprès des personnels, tout particulièrement ceux étant momentanément éloignés de l'établissement pour raisons diverses (congés de maladie ordinaire, CLM, stage…).

1 – Mesures de prévention et d'accompagnement

1-1 Aménagement du poste de travail

Cet aménagement préconisé par la médecine du travail permet le maintien en activité sur son poste ou de faciliter sa prise de poste en cas de nouvelle ou première affectation.

Ce dispositif de soutien et d'accompagnement comporte des mesures diversifiées, adaptées aux besoins spécifiques de chaque situation particulière. Il peut consister en :

- **l'adaptation des horaires ou l'aménagement de l'emploi du temps** (dans la limite de la compatibilité avec les nécessités de service)

- **un aménagement matériel du poste, tel que :**
 - l'attribution d'équipements spécifiques adaptés au handicap : logiciels, meubles, prothèses…
 - la mise à disposition d'une salle, accessibilité aux locaux…

- **l'accompagnement par une assistance humaine**
 - une aide humaine dédiée à l'accompagnement de l'agent dans ses missions professionnelles, en particulier dans le cadre de certains handicaps, moteurs ou sensoriels par exemple.

Toute demande d'aménagement matériel, d'aide technique ou d'assistance humaine est subordonnée à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

L'agent doit prendre l'attache du service de médecine du travail medecin@ac-lyon.fr afin d'évaluer le type d'aménagement envisageable.

1-2 Demande d'allègement de service pour raisons médicales

Il s'agit d'une **mesure exceptionnelle et temporaire**, accordée en raison de l'état de santé de l'agent rencontrant un problème de santé grave, survenu brutalement et régressif dans le temps, afin de lui permettre de poursuivre son activité. Elle doit en priorité permettre à un agent de poursuivre ses fonctions tout en suivant un traitement médical lourd ou faciliter la reprise de son activité après une affectation sur un poste adapté.

L'allègement se traduit par une diminution des obligations réglementaires de service avec maintien de l'intégralité du traitement. Il s'élève, au maximum, à 25% des obligations réglementaires de service et doit correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires, organisées en journée, dans les mêmes conditions que les temps partiels. Il est incompatible avec le temps partiel thérapeutique et ne peut pas se cumuler avec d'autres dispositifs qui réduiraient déjà l'horaire réglementaire.

Ce dispositif est attribué pour la durée d'une année scolaire ou pour une durée inférieure. Le renouvellement n'est pas automatique, ce qui n'exclut cependant pas qu'un allègement puisse exceptionnellement être accordé plusieurs années de suite. Il ne peut être envisagé comme une mesure de compensation du handicap auquel ouvrirait droit, sans limitation de durée, une RQTH. Ce ne peut être qu'une mesure prophylactique pour éviter ou différer la survenue du handicap.

L'allègement de service est également incompatible avec l'exercice des fonctions de direction, le bénéfice d'heures supplémentaires, de missions complémentaires (PACTE), d'une mission particulière (IMP) ou activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité.

1-2-2 Constitution du dossier et calendrier

Les demandes d'allègement de service, y compris les renouvellements, doivent être formulées via l'application Colibris à l'adresse suivante :

https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/d69-dpe-demande-d-allegement-de-service-enseignant-public-1er-degre/

Aucune pièce à caractère médical ne doit être déposée dans Colibris, ni transmise à la division des personnels enseignants.

Après avoir déposé leur demande sur la plateforme Colibris, les agents seront contactés par la médecine du travail, via l'adresse medecin@ac-lyon.fr, pour la constitution du dossier médical. Le dossier médical comprend notamment un certificat médical explicite, récent et détaillé et un courrier expliquant la demande.

Calendrier	
6 novembre 2026	Ouverture de l'accès au formulaire de demande en ligne COLIBRIS
22 janvier 2027	Date limite de dépôt des demandes en ligne COLIBRIS
A partir de mi-avril 2027	Notification des décisions aux agents

1-2-3 Examen du dossier

Les médecins du travail sont consultés sur l'opportunité de cette mesure. Les demandes sont examinées en groupe de travail départemental qui prend principalement en considération l'avis des médecins du travail et le contingent budgétaire réservé à ce dispositif.

Une fois les décisions notifiées, les agents ayant demandé un temps partiel et souhaitant y renoncer afin de bénéficier uniquement de l'allègement de service devront transmettre leur demande avant le **28 avril 2027** à l'adresse suivante **:** ce.ia69-dpe-tempspartiels@ac-lyon.fr
Cette démarche ne concerne pas les agents demandant à bénéficier de la retraite progressive, dispositif conditionné à un temps partiel.

2 – Postes adaptés de courte durée (PACD) et postes adaptés de longue durée (PALD)

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les enseignants titulaires du 1er degré dont l'état de santé limite ou empêche l'exercice de leurs fonctions. Il vise soit à favoriser un retour progressif à une pleine capacité d'enseignement, soit à préparer une réorientation professionnelle, notamment vers des fonctions administratives.

L'admission repose sur une évaluation médicale tenant compte des difficultés rencontrées par l'agent dans l'exercice de ses missions.

Toute demande d'affectation sur poste adapté doit s'accompagner de la **formulation d'un projet professionnel réaliste** (reprise d'enseignement, réorientation professionnelle, reclassement sur poste administratif, détachement ...), qui sera ensuite affiné. Bien qu'il puisse être difficile de se projeter avant l'intégration effective sur un poste adapté, cette première réflexion préalable sur l'évolution

professionnelle doit être engagée en amont. Pour vous accompagner dans cette formulation, il est vivement recommandé de prendre conseil auprès du service RH de proximité du département du Rhône (https://portail.ac-lyon.fr/proxirh/).

2-1 Affectation

L'affectation sur un poste adapté constitue une mesure provisoire et transitoire, destinée aux agents présentant une situation médicale exceptionnelle et stabilisée. L'agent doit être en mesure d'assurer l'ensemble de son temps de travail ainsi que les missions inhérentes au poste.

Afin de permettre à un maximum de demandeurs de bénéficier de ce dispositif exceptionnel, l'affection sur un poste adapté, sera par principe **non reconductible.**

La durée peut varier en fonction de la situation médicale de l'agent : elle peut être d'un an pour un poste adapté de courte durée (PACD) ou aller jusqu'à quatre ans pour un poste adapté de longue durée (PALD).

Le poste peut être situé au sein d'une structure académique (DSDEN, établissement) localisée dans le département du Rhône ou éventuellement d'organismes tel que le CNED.

L'attribution d'un poste adapté entraine la perte du poste occupé précédemment à titre définitif ainsi que celle des indemnités afférentes aux fonctions antérieures**.**

2-2 Constitution du dossier et calendrier

Les demandes de poste adapté, y compris les renouvellements, doivent être formulées via la plateforme numérique Colibris à l'adresse suivante :

https://demarches-lyon.colibris.education.gouv.fr/d69-dpe-demande-d-affectation-ou-maintien-sur-poste-adapte-enseignant-public-1er-degre-du-rhone/

Aucune pièce à caractère médical ne doit être déposée dans Colibris, ni transmise à la division des personnels enseignants.

Après avoir déposé leur demande sur la plateforme Colibris et transmis un certificat récent précisant la pathologie et la nécessité d'un poste adapté à l'adresse suivante : medecin@ac-lyon.fr, les agents seront contactés par le service de médecine du travail.

Calendrier	
6 novembre 2026	Ouverture de l'accès au formulaire des demandes en ligne COLIBRIS
8 janvier 2027	Date limite de dépôt des demandes en ligne via COLIBRIS
A partir de fin mars 2027	Notification des décisions aux agents

2-3 Avis du supérieur hiérarchique

Lors de la validation de la demande, un mail sera transmis au supérieur hiérarchique pour l'informer et recueillir son avis.

2-4 Examen du dossier

Les décisions d'octroi seront notifiées via Colibris aux intéressés par les services de la DPE à partir de la fin du mois de mars 2027.

2-5 Situation des agents en congé de longue maladie (CLM), longue durée (CLD) ou disponibilité d'office (DORS)

Un personnel placé en CLM, CLD ou DORS peut formuler une demande d'affectation sur un poste adapté. En cas de décision favorable à l'attribution d'un poste adapté, celle-ci revêtira un caractère conditionnel. Cette condition ne pourra être levée que par l'engagement, par l'agent, de la procédure de demande de réintégration qui induit, selon la situation de départ, l'avis d'un médecin agréé ou du conseil médical.

A cette fin, et uniquement pour ces seuls personnels, une demande de reprise de fonction devra être adressée au bureau **DPE5 de la DSDEN du Rhône** accompagnée d'un certificat médical simple et d'un certificat médical détaillé sous pli confidentiel.

2-6 Sortie du dispositif

Aux termes de la circulaire ministérielle citée en référence, l'affectation sur poste adapté ne saurait constituer une perspective définitive en elle-même. Ce type d'affectation doit être considéré comme une période particulière pendant laquelle une aide est apportée à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé afin de lui permettre de recouvrer la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par son statut particulier ou d'envisager une activité professionnelle différente.

Dès lors, par principe, les agents bénéficiant d'un poste adapté doivent participer au mouvement départemental (fin mars). Ils peuvent alors bénéficier de bonification décrite à l'annexe n°2 des lignes directrices de gestion académique en matière de mobilité.

S'ils s'inscrivent dans une telle perspective, ils peuvent bénéficier de l'appui du service RH de proximité du Rhône (rh-proximite@ac-lyon.fr) afin d'être accompagné dans la construction d'un projet de réorientation professionnelle.

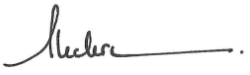
3 - Occupation à titre thérapeutique

Les personnels en congés de longue maladie ou de longue durée (CLM, CLD ou CITIS) peuvent solliciter, par courrier auprès du service de médecine du travail medecin@ac-lyon.fr, une occupation à titre thérapeutique. Cette mesure vise à préserver ou à rétablir progressivement le lien avec une activité professionnelle. Il est impératif d'informer le bureau des congés longs ce.ia69-dpe5@ac-lyon.fr de cette démarche.

Il s'agit de proposer une activité préalablement définie, dans un cadre adapté, limitée à un mi-temps et pouvant contribuer à l'amélioration de l'état de santé.

La mise en place de cette activité thérapeutique intervient à l'issue d'un rendez-vous avec le médecin du travail, seul habilité à apprécier la faisabilité et l'intérêt qu'elle peut présenter pour l'agent et donnera lieu à la rédaction d'une convention.

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services
de l'éducation nationale



Arnaud Leclerc